



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
R:\04_DIR_CIA\02_APPUI_TERRITORIAL\0
2_ENVIRONNEMENT\ICPE\SteARIEGE_DE
CHETS\AP_MED_inspection
23032018\APMD_AriegeDechets.odt

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respect de prescription
société Ariège Déchets
commune de Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2001 autorisant la société Ariège Déchets à exploiter un centre de tri-conditionnement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux à Laroque d'Olmes ;
- Vu le point 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé qui dispose : "l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie" ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2018 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 23 mars 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de stockage des bennes et du bois, située à l'arrière des bâtiments, n'est pas clôturée sur la totalité de sa périphérie ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ariège Déchets de respecter les dispositions du point 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1

La société Ariège Déchets, exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise ZI du Moulin d'Enfour sur la commune de Laroque d'Olmes, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.1 des prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Laroque d'Olmes et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Laroque d'Olmes et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **22 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD